



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°21-2021-002

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-15-002 - Décision n° DOS/ASPU/002/2021 autorisant la société par actions simplifiée « GENEDIS », dont le siège social est situé Parc Bourdarias - 2, rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69 200), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200) (2 pages)

Page 4

21-2020-12-29-004 - Décision n° DOS/ASPU/218/2020 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace Champagne Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB (2 pages)

Page 7

Direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or

21-2021-01-11-002 - Arrêté n°29 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2021 (6 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2021-01-12-001 - Arrêté Préfectoral N° 30 Portant création d'un établissement chargé de la formation des Enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière sous le n° F 21 021 0001 0 dénommé «NOTRE DAME» - situé 3 Bd Eiffel – 21600 LONGVIC (3 pages)

Page 17

21-2021-01-11-004 - Arrêté Préfectoral n° 37 du 11 janvier 2021 portant modification de fonctionnement du moulin aux Moines sur la "Cent-Fonts" sur la commune de SAULON-LA-CHAPELLE (4 pages)

Page 21

21-2021-01-15-001 - Arrêté préfectoral n°36 du 15 janvier 2021 modifiant l'arrêté permanent n°1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or. (3 pages)

Page 26

21-2021-01-07-001 - Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles (1 page)

Page 30

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre

21-2021-01-13-001 - Arrêté de tarification 2020 du CER 21 Annule et remplace (3 pages)

Page 32

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-18-001 - Arrt portant subdlgation de signature (2 pages)

Page 36

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-11-003 - Arrêté n° 33 portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique (2 pages)

Page 39

21-2021-01-14-003 - Arrêté préfectoral n° 41 /SG du 14 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Madame Armelle BURDY responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (3 pages)

Page 42

21-2021-01-14-001 - Arrêté préfectoral n° 22 du 7 janvier 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages)	Page 46
21-2021-01-14-002 - Arrêté préfectoral n° 40/SG du 14 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie Aubertin, directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or (6 pages)	Page 50
21-2021-01-17-001 - Arrêté préfectoral N° 43 désignant les centres de vaccination permanents contre la Covid-19 dans le département de Côte d'Or (3 pages)	Page 57
21-2021-01-11-001 - Arrêté préfectoral N°23 du 8 janvier 2021 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte-d'or (3 pages)	Page 61
21-2021-01-08-001 - Ordre du jour de la réunion du 27 janvier 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (1 page)	Page 65
SDIS de la Côte-d'Or	
21-2021-01-18-002 - Liste d'aptitude opérationnelle Domaine Prévention 2021 (1 page)	Page 67
21-2021-01-18-007 - Liste d'aptitude opérationnelle Risques CHimiques Biologiques - 2021.ods (3 pages)	Page 69
21-2021-01-18-003 - Liste d'aptitude opérationnelle Unité Cynotechnie 2021 (1 page)	Page 73
21-2021-01-18-004 - Liste d'aptitude opérationnelle Unité GRIMP 2021 (2 pages)	Page 75
21-2021-01-18-005 - Liste d'aptitude opérationnelle Unité plongée 2021 (2 pages)	Page 78
21-2021-01-18-006 - Liste d'aptitude opérationnelle Unité RAD 2021 (2 pages)	Page 81
21-2021-01-18-008 - Liste d'aptitude opérationnelle Unité Sauvetage Déblaiement 2021 (2 pages)	Page 84
21-2021-01-18-009 - Liste d'aptitude opérationnelle Unité Systèmes d'Information et de Communication 2021 (2 pages)	Page 87

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-15-002

Décision n° DOS/ASPU/002/2021 autorisant la société par actions simplifiée « GENEDIS », dont le siège social est situé Parc Bourdarias - 2, rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69 200), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200)

Décision n° DOS/ASPU/002/2021

autorisant la société par actions simplifiée « GENEDIS », dont le siège social est situé Parc Bourdarias - 2, rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69 200), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 en date du 1er décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 21 septembre 2020, de Monsieur François-Régis ORY, président directeur général de la société par actions simplifiée (SAS) « GENEDIS », sise Parc Bourdarias – 2, rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69 200), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des changements survenus dans la personne morale de la structure autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200), la SAS « GENEDIS » se substituant à la SARL « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA » ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 25 septembre 2020 ;

VU la saisine du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 29 septembre 2020.

Considérant que cette modification est effectivement de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200), et, par conséquent, doit être entérinée par une nouvelle décision.

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée « GENEDIS », dont le siège social est situé Parc Bourdarias – 2, rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69 200), n° FINESS EJ 69 004 918 4, est autorisée, pour son site de rattachement sis Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200), n° FINESS ET 21 001 332 2, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Liste des départements desservis :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|---------------|
| - Aube (10) | - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) |
| - Jura (39) | - Haute-Marne (52) | - Nièvre (58) |
| - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Yonne (89) |

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/156/2019 du 02 août 2019, autorisant la société à responsabilité limitée unipersonnelle « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA », sise Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse, est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur François-Régis ORY, président directeur général de la SAS « GENEDIS », et une copie sera adressée :

- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 15 janvier 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2020-12-29-004

Décision n° DOS/ASPU/218/2020 modifiant la décision
conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n°
DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace Champagne
Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL
MED-LAB

Décision n° DOS/ASPU/218/2020 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (Yonne) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/084/2017 et ARS Grand Est n° 2017-0426 du 2 mai 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1271 du 7 août 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'extrait du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale mixte des associés de la SELARL MED-LAB en date du 9 juillet 2020 autorisant la cession par Monsieur Jean-François Poitevin d'une part social de la société ;

VU le courrier de la Société d'Avocats FIDAL, sise 91 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Bois-Guillaume (76235), agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du retrait de Monsieur Jean-François Poitevin, associé professionnel, et des modifications intervenues dans la répartition du capital social de la société MED-LAB,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016, modifiée en dernier lieu le 7 août 2019, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700), susvisée est ainsi modifiée :

.../...

1° La liste des biologistes-coresponsables et des biologistes médicaux associés figurant à l'article 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Nathalie Grillet Charbit, pharmacien-biologiste ;
- Madame Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste.

Biologistes médicaux associés :

- Madame Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Samuel Ndayikengurukiye, médecin-biologiste.

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : A compter du 1^{er} mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MED-LAB ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux gérants de la SELARL MED-LAB. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale de la protection des populations
de Côte-d'Or

21-2021-01-11-002

Arrêté n°29 relatif aux tarifs des courses de taxis pour
l'année 2021

Service Protection Économique des Consommateurs
Standard DDPP : 03 80 29 44 44
mél : ddpp-spec@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°29
relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2021

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 555 du 13 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation devant figurer sur les notes pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757 du 11 décembre 2013 portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2 du 2 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2020 dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or – M. Fabien SUDRY ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or

ARRETE

Article 1er : Dans le département de la COTE D'OR, les tarifs maximums des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter de la publication du présent arrêté :

- Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre 0,10 €
- Valeur de la prise en charge 2,30 €
(somme affichée par le taximètre au départ de la course)
- Heure d'attente ou de marche lente 24,35 €
ce qui correspond à une chute de 0,10 € toutes les 14 secondes 78 centièmes
- Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Types de course	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
Tarif A lettre noire fond blanc	0,97 €	103,09 m
Tarif B lettre noire fond orange	1,45 €	68,97 m
Tarif C lettre noire fond bleu	1,94 €	51,55 m
Tarif D lettre noire fond vert	2,90 €	34,48 m

Article 2 : Les tarifs A, B, C et D sont définis comme suit :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station

Tarif B : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour en charge à la station

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station

Tarif D : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station

- Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre :

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous :

a) En cas de départ à vide et retour en charge à la station : application du tarif A de jour ou B de nuit à l'aller et au retour

b) En cas de départ à vide et retour à vide à la station sans repasser par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client application du tarif A de jour ou B de nuit
- de la prise en charge du client jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

c) En cas de départ à vide et retour à vide à la station en repassant par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station application du tarif A de jour ou B de nuit
- de la station jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

Article 3 : Le tarif de jour est applicable toute l'année de 7 heures à 19 heures, le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

Article 4 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Les suppléments suivants pourront toutefois être demandés aux clients :

-sacs de voyage, valises, autres que bagages à main	gratuit
-bagages à main de petites dimensions	gratuit
-personne majeure ou mineure supplémentaire à partir de la cinquième personne	2,50 € l'unité
- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager	2 €

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance. De plus, aucun supplément « animal » ne peut être facturé à l'occasion de cette prise en charge.

Article 5 : Courses de très petites distances :

Une affichette devra reprendre la formule suivante : «quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue ne peut être inférieure à 7,30 € supplément inclus».

Article 6 : Lorsque l'autoroute est empruntée à la demande du client, les péages autoroutiers aller et retour sont à sa charge.

Article 7 : L'ensemble des tarifs devra être affiché de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients avec la mention «le prix maximum dû par le client est celui indiqué au compteur», les suppléments réclamés au titre de l'article 4 s'ajoutant éventuellement au prix indiqué au compteur.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser

Direction Départementale de la Protection des Populations de Côte d'Or – 57 rue de Mulhouse- CS 53317 – 21033 DIJON CEDEX
tél : 03 80 29 44 44 - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, devront également être affichées de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients.

Article 8 : Les notes et les factures émises par les professionnels seront délivrées conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et à l'article L. 441-9 du Code de Commerce relatif aux règles de facturation.

Article 9 : La vérification périodique et la surveillance des taximètres seront conduites conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 : Le cas échéant, la modification des taximètres devra intervenir dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule F de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Toutefois, les tarifs fixés par le présent arrêté étant des tarifs maxima, la modification du taximètre n'est pas obligatoire lorsque le conducteur continue d'appliquer les tarifs antérieurs.

Article 11 : Pendant la période entre la date de publication de l'arrêté et la modification des compteurs, il pourra être perçu une majoration sur les tarifs anciens correspondant au montant des nouveaux tarifs de la course type, hors supplément, tant que la mise à jour des taximètres n'aura pas été effectuée, en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

Une fois la mise à jour réalisée, seule la somme figurant effectivement au compteur pourra être réclamée aux clients (majorée éventuellement des suppléments figurant à l'article 4).

Article 12 : Les tarifs 2020 restant inchangés en 2021, il est toléré à titre exceptionnel, que l'affichage tarifaire mis en place dans les véhicules en 2020 puisse être maintenu sur l'année 2021.

Article 13 :

1/ Le conducteur de taxi doit mettre obligatoirement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler aux clients tout changement de tarif intervenant pendant la course. Ces dispositions s'appliquent à tous les transports de personnes y compris les transports en série (transports répétés) et les transports d'enfants.

2/ Les voitures de taxi doivent être munies d'un dispositif répéteur lumineux des tarifs.

Direction Départementale de la Protection des Populations de Côte d'Or – 57 rue de Mulhouse- CS 53317 – 21033 DIJON CEDEX
tél : 03 80 29 44 44 - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Dès l'apparition d'une panne d'une ampoule éclairant les lettres A, B, C, D, du répétiteur indiquant les différents tarifs utilisés, le conducteur de taxi devra impérativement et immédiatement procéder ou faire procéder à son remplacement.

3/ Les véhicules qui ne sont pas en service doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Dijon, sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : L'Arrêté Préfectoral n°2 du 2 janvier 2020 est abrogé.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,
M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional des Finances Publiques,
M. le Colonel, commandant en second du groupement de gendarmerie de Côte-d'Or,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Régional de la DIRECCTE,
Mme la Directrice Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects,
Mme la Directrice Départementale des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Préfecture, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture (www.cote-dor.gouv.fr – démarches administratives – professions réglementées)

Fait à Dijon, le 11 janvier 2021

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2021-01-12-001

Arrêté Préfectoral N° 30

Portant création d'un établissement chargé de la formation
des

Enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière

sous le n° F 21 021 0001 0

dénommé «NOTRE DAME» - situé 3 Bd Eiffel – 21600
LONGVIC



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Anne MENU

Direction départementale des territoires

**Service Sécurité et Éducation Routière
Bureau Éducation Routière**

Tél : 03 .80.29.44.70

mél : anne.menu@cote-dor .gouv.fr

Dijon, le 12 janvier 2021

Arrêté Préfectoral N° 30

Portant création d'un établissement chargé de la formation des
Enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière

sous le n° **F 21 021 0001 0**

dénommé «**NOTRE DAME**» - **situé 3 Bd Eiffel – 21600 LONGVIC**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R 213-2

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur CRETIN Stéphane en date du 17 décembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur CRETIN Stéphane est autorisé à exploiter, sous le numéro n° F 021 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « **NOTRE DAME** » et situé – **3Bd EIFFEL - 21600 LONGVIC** ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies ;

Article 3 : Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation :

- A1 / A2 / A
- B / B1 / AM – Quadricycle léger
- C / CE
- D

Article 4 : Monsieur GOEREND Nicolas exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement ;

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé ;

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 1, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté ;

Article 8 : La capacité d'accueil est fixée à 20 personnes ;

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé ;

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service SSER – BER de la DDT de la Côte d'Or;

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur CRETIN Stéphane**.

La déléguée à l'éducation routière,
Pour la directrice départementale des territoires,
Pour le préfet et par délégation,

SIGNÉ

Anne MENU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2021-01-11-004

Arrêté Préfectoral n° 37 du 11 janvier 2021 portant
modification de fonctionnement du moulin aux Moines sur
la "Cent-Fonts" sur la commune de
SAULON-LA-CHAPELLE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Patrick GOÑI

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.43.57

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 11 janvier 2021

Arrêté préfectoral n° 37 du 11 janvier 2021

portant modification de fonctionnement du moulin aux Moines sur la « Cent-Fonts » sur la commune de SAULON LA CHAPELLE

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre I à VI ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vouge révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1906, modifié le 8 juillet 1955, portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Rhône-Méditerranée, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

VU l'autorisation donnée le 22 septembre 2016 par le président de la Communauté de communes, propriétaire de l'ouvrage de répartition, au syndicat du bassin de la Vouge pour la restauration de la continuité biologique de la Cent Fonts au droit du moulin aux Moines à SAULON LA CHAPELLE;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à la restauration de la continuité écologique de la Cent Fonts, au droit du moulin aux Moines à SAULON LA CHAPELLE ;

VU l'acte de vente du 29 juin 2017 précisant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges cédaient la parcelle ZV 101 à monsieur et madame SIRI, comprenant l'ouvrage de répartition ;

VU l'absence de remarques suite au courrier adressé le 20 octobre 2020 à monsieur Robert SIRI l'invitant à donner son avis sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les installations hydrauliques du moulin aux Moines disposent d'un caractère légal de part le fait qu'elles sont fondées en titre, en application de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations hydrauliques même fondées en titre, restent soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le moulin n'est plus en activité depuis des décennies, que le droit d'eau persiste uniquement pour conserver l'aspect esthétique du site ;

CONSIDERANT que la « Cent-fonts » fait partie des cours d'eau listés dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages ont été réalisés ;

CONSIDERANT les plans de récolement de ces ouvrages, en date du 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions selon lesquelles le moulin aux Moines doit fonctionner ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur et madame SIRI propriétaires du moulin aux Moines sont autorisés, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'usage de la rivière « la Cent-Fonts », pour l'alimentation du moulin aux Moines situé sur le territoire de la commune de SAULON LA CHAPELLE.

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le fonctionnement du moulin aux Moines, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux

dérivées, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au préfet, selon les dispositions des articles L214-1 à L214-6 et R214-18 du code de l'environnement.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages modifiés:

L'ensemble des modifications a consisté au calage d'une ouverture au droit de l'ouvrage de répartition afin d'assurer le débit minimum biologique à la Cent Fonts, à préciser le mode de gestion des vannes Vd1 et Vd2 et à baisser le niveau du seuil de restitution.

Les ouvrages appartiennent à monsieur et madame SIRI, ils se composent ainsi :

- Déversoir D1 : pas de modification.
- Vanne de décharge Vd1 : située en rive gauche, le seuil incliné est situé à 208,61 à l'aval et 208,70 à l'amont, une cale de 0,05m de hauteur est fixée en partie basse de la vanne afin de préserver le débit minimum biologique de 50l/s à la Cent Fonts.
- Vanne de décharge Vd2 : située en rive droite, le seuil incliné est situé à 208,66 à l'aval et 208,75 à l'amont, une cale de 0,05m de hauteur est fixée en partie basse de la vanne afin de préserver le débit minimum biologique de 50l/s à la Cent Fonts.

La gestion de ces vannages Vd1 et Vd2 sera assurée de la façon suivante :

- ouverture complète des vannes entre le 15 octobre et le 28 février (ou le 29 février les années bissextiles).
- Seuil de stabilisation D2 : pas de modification.
- Seuil de restitution : abaissement du radier à la cote NGF de 206,82.

Article 3 - Débit Minimum Biologique (DMB):

Le débit minimal biologique du cours d'eau dans le tronçon court-circuité ne peut pas être inférieur au 1/10ème du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat de l'ouvrage de répartition, ou au débit naturel du cours d'eau, si celui-ci est inférieur.

La valeur retenue pour le DMB est de 50 l/s, correspondant au débit minimum biologique nécessaire à la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le milieu.

Article 4 - Entretien et maintenance des installations:

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants, par les soins et aux frais des permissionnaires.

Article 5 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Saulon la Chapelle pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 – Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Article 7 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le chef de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié à monsieur et madame SIRI.

Fait à DIJON, le 11 janvier 2021

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan du site
- Annexe 3 : Plan de l'ouvrage de répartition
- Annexe 4 : Dessin des vannes Vd1 et Vd2
- Annexe 5 : Plan du seuil de restitution

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2021-01-15-001

Arrêté préfectoral n°36 du 15 janvier 2021 modifiant
l'arrêté permanent n°1077 du 17 décembre 2015 relatif à
l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le
département de la Côte-d'Or.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 36 du 15 janvier 2021

modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1237 du 21 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1355 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19 du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 913 du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 8 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1243 du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'observation formulée par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 janvier 2021 indiquant une erreur de retranscription de linéaire sur l'arrêté préfectoral n°1243 du 21 décembre 2021 ;

VU les arrêtés n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la demande contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, qu'elle n'entrave pas les usages premiers du domaine public fluvial, et qu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°1243 du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or comporte une erreur de retranscription d'un secteur du Canal de Bourgogne sur lequel peut être pratiqué de nuit la pêche aux lignes de la carpe du 1^{er} avril au 30 novembre ;

CONSIDERANT que le secteur erroné doit être corrigé ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est modifié comme suit :

A l'article 1^{er}

Dans la rubrique « Canal de Bourgogne »

Est modifié comme suit :

A la place de :

- A CHASSEY – lots n°60 et 61 en partie – de l'écluse aval 33 Y à l'écluse 33 Y puis 220 ml en amont de l'écluse 31 Y à l'écluse 29 Y, soit 1,110 km

Lire :

- A CHASSEY – lots n°60 et 61 en partie – de l'écluse aval 33 Y à l'écluse **31 Y** puis 220 ml en amont de l'écluse 31 Y à l'écluse 29 Y, soit 1,110 km

Article 2

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 15/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2021-01-07-001

Relevé de décision de la Commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour
l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes
agricoles

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et récoltes agricoles**

Département de la Côte-d'Or

Relevé de décision de la séance du 7 janvier 2021

Barème départemental 2020 « maïs, tournesol et soja »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 7 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur Renaud DURAND, directeur départemental adjoint des territoires, représentant le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Lors de la réunion de cette commission, les barèmes départementaux d'indemnisation ont été fixés comme suit pour l'année 2020, à la majorité des membres de la commission.

I. maïs et tournesol

Cultures	Proposition FS	Date d'enlèvement
Maïs grain	14,80 €/ql	30 novembre
Maïs ensilage	3,61 €/ql	15 octobre
Tournesol	37,90 €/ql	30 octobre
Tournesol oléique	37,90 €/ql	30 octobre

II. Autres cultures

Cultures	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement de la culture
Soja	35,80 €/ql	30 octobre

Pour les cultures biologiques, l'indemnisation est calculée sur la base des justificatifs fournis par l'exploitant agricole. En l'absence de ces documents, elle sera calculée à partir du prix conventionnel majoré de 20 %.

Pour les cultures, hors barème, l'indemnisation est calculée sur la base de justificatifs (factures acquittées ou autres documents) joints au dossier. En l'absence de ces documents, aucune indemnisation ne pourra être proposée.

Le président de la formation spécialisée,

Signé : Renaud DURAND.

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Grand Centre

21-2021-01-13-001

Arrêté de tarification 2020 du CER 21
Annule et remplace



ARRÊTÉ N° 2020/DIRPJJ-GC/014
Portant tarification du Centre Éducatif Renforcé
**Géré par l'Association Côte d'Orienne pour le Développement
et la Gestion d'actions sociales et médico-sociales (ACODEGE)**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2020/DIRPJJ-GC/011

Le Préfet de la Côte-d'Or

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 autorisant la création d'un Centre Éducatif Renforcé, sis chemin du Moulin de Choisseau – 21220 L'ÉTANG-VERGY géré par l'Association Côte d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'actions sociales et médico-sociales ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 portant habilitation du Centre Éducatif Renforcé ;
 - VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;
 - VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2020 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 373,00 €	845 765,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	611 244,74 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 003,76 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	14 143,52 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	829 846,04 €	845 765,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 876,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 042,98 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2020 est fixée à 1 789 journées.

Article 2 :

1°- La Dotation globalisé de Centre Éducatif Renforcé pour l'année 2020 est de 829 846,04 €.

2°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2020, applicable au CER 21 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$829\,846,04 / 1\,789 = 463,8602 \text{ € arrondi à } 463,86 \text{ €}$$

3°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

4°- **Le prix d'acte 2020 de 463,86 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021.**

5°- En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} au 31 décembre 2020 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2020.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 14 143,52 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010401.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – **Cour administrative d'appel** – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – **dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Dijon, le **13 JAN 2021**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christophe MAROT

Signé

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-18-001

Arrt portant subdlgation de signature

subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte-rendu du Conseil des ministres du 29 juillet 2020, nommant M. Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2016 portant affectation de Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° 41/SG du 14 janvier 2021, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques ;

VU l'article 5 de l'arrêté précité autorisant Mme Armelle BURDY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE:

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle BURDY, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or en date du 14 janvier 2021, sera exercée par :

M. Guillaume MERTZWEILLER, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Philippe VILLIER, inspecteur divisionnaire hors classe,
Mme Christine GAMEL, inspectrice divisionnaire.

Article 2 : La subdélégation de signature est donnée, dans la limite des conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les fonctions de mise à disposition des crédits dans Chorus et de validation des actes initiés dans Chorus Formulaires, à :

M. Emmanuel GUEDJ, inspecteur des finances publiques,
M. Denis BAEZA, contrôleur des finances publiques.

Mme Maud LARCENET, contrôleur principale des finances publiques, uniquement pour la validation des actes initiés dans Chorus formulaire.

Article 3 : La subdélégation de signature est donnée, dans la limite des conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les fonctions de validation des frais de déplacement dans chorus DT à :

Mme Elsa BAILLIEUX, inspectrice des finances publiques,
Mme Myriam LEBRERE, agente administrative des finances publiques.
Mme Maud LARCENET, contrôleur principale des finances publiques

Fait à Dijon, le 18 janvier 2021

L'administratrice des Finances publiques

Signé

Armelle BURDY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-11-003

Arrêté n° 33 portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

Bureau de la défense et de la sécurité

Arrêté N° 33
portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L234-2 ; L234-16 et L234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande présentée par la société FREINS SERVICES POIDS LOURDS, aux fins d'être agréé en qualité d'installateur des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans les locaux sis 2, rue de Bastogne à SAINT APOLLINAIRE (21850) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions requises pour l'agrément ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La société FREINS SERVICES POIDS LOURDS, représentée par M. BADUEL Franck, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 2, rue de Bastogne à SAINT APOLLINAIRE (21850).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet par un recours gracieux, soit auprès du ministre de l'Intérieur par un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de DIJON par un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé **via l'application Télérecours** citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux de deux mois. Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-14-003

Arrêté préfectoral n° 41 /SG du 14 janvier 2021 donnant
délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire et de comptabilité générale de l'État à Madame
Armelle BURDY responsable du pôle pilotage et
ressources de la direction régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or

**Arrêté préfectoral n° 41 /SG du 14 janvier 2021
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'État à Madame Armelle BURDY responsable du pôle
pilote et ressources de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte-rendu du Conseil des ministres du 29 juillet 2020, nommant M. Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 24 août 2020.

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2016 portant affectation de Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°875 SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume MERTZWEILLER, adjoint à la responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, jusqu'au 31 août 2020, et à Madame Armelle BURDY, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or à compter du 1^{er} septembre 2020, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R Ê T E :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°875 SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume MERTZWEILLER, adjoint à la responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, jusqu'au 31 août 2020, et à Madame Armelle BURDY, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or à compter du 1^{er} septembre 2020, en matière d'ordonnancement secondaire, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 311 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local - expérimentations Chorus »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 318 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
 - n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
 - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
 - n° 362 « Écologie »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, pour le département de la Côte d'Or imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 5 : Mme Armelle BURDY, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 janvier 2021

Le Préfet

signé

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-14-001

Arrêté préfectoral n° 22 du 7 janvier 2021 fixant la liste
des établissements visés à l'article 40 du décret
n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à
accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice
exclusif des professionnels du transport routier

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral n° 22 du 7 janvier 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1145 du 18 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1157 du 23 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°1145 du 18 novembre 2020 est abrogé.
L'arrêté préfectoral n°1157 du 23 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 :

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, accessible sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon
Le préfet,

SIGNE

Fabien SUDRY

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

- 1°) Le relais de la Venelle, 41 RN 74 (21260 ORVILLE)
- 2°) Cap Nord, 1 rue du Bailly (21000 DIJON)
- 3°) Le Mariten, rue Yves Bertrand Burgalat (21200 BEAUNE)
- 4°) Caboulot 21, 2 rue de Montbard (21400 COULMIER LE SEC)
- 5°) Les routiers chez Bernard et Ursula, RD 906 (21430 SUSSEY)
- 6°) L'Auberge du guidon (21700 COMBLANCHIEN)
- 7°) Aire Merceuil sur l'autoroute A6 (21190 MERCEUIL)
- 8°) Le Petit Train, La Guette (21430 LIERNAIS)
- 9°) L'Auberge de Barbara, 2 rue de la Liberté (21140 à COURCELLES-LES-SEMUR)
- 10°) Le Marmagne, 5 route de Dijon (21500 MARMAGNE)

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-14-002

Arrêté préfectoral n° 40/SG du 14 janvier 2021 donnant
délégation de signature à Madame Nathalie Aubertin,
directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n° 40/SG du 14 janvier 2021
donnant délégation de signature à Madame Nathalie Aubertin,
directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le décret n° 83.321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 par lequel Madame Nathalie AUBERTIN est nommée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°1230/SG du 18 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie Aubertin, directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie AUBERTIN, attachée d'administration hors classe de l'État, directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1-DÉLÉGATION GÉNÉRALE

- Documents relatifs aux commissions dont la direction assure la présidence ou le secrétariat (convocations, procès verbaux) ;
- Correspondances courantes concernant l'ensemble des attributions de la direction ;
- Demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ;
- Documents de gestion des personnels de la direction.

2-BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

2-1. Documents relatifs à l'organisation de l'enseignement secouriste en général et les diplômes correspondants :

- organisation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et actes y afférant ;
- arrêtés autorisant la surveillance de baignade en piscine par un personnel titulaire du BNSSA ;
- Instruction des demandes de surveillance de baignades et piscine collective à accès payant en application de l'art D 322-13-4 et A 322-11 du code du sport et prise d'arrêtés correspondants ;

2-2. Documents préparatoires à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

2-3. Demandes de travaux de déminage.

2-4. Documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions de l'ORSEC général et des dispositifs spécifiques ORSEC.

2-5. Documents intéressant le service de gestion de crise : actualisation des outils afférents.

2-6 BNSSA publication de la liste des lauréats.

3- BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

3-1 DEFENSE CIVILE

3-1-1. documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de défense civile et économique.

3-2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

3-2-1 documents préparatoires à l'élaboration du plan départemental de prévention de la délinquance

3-2-2 récépissés des déclarations des manifestations revendicatives

3-2-3 Police administrative :

Armes :

- autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
- récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre.
- cartes européennes d'armes à feu ;
- certificats de préposés de tir ;
- arrêtés d'autorisation de port d'armes ;
- visas de cartes professionnelles induisant port d'armes ;

Vidéoprotection :

- récépissés de demande d'installation des systèmes de vidéo- protection ;
- récépissés de déclaration de mise en service des systèmes de video-protection ;
- arrêtés d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéo-protection.

Gardes particuliers

- arrêtés d'agrément des gardes particuliers ;
- cartes de garde particulier.

Policiers municipaux

- arrêtés d'agrément des policiers municipaux et cartes professionnelles correspondantes.

Chiens dangereux

- arrêtés d'agrément des formateurs.

Transport de fonds

- arrêtés d'autorisation de transport de fonds

Activités aériennes

- autorisations de survol du département pour travail aérien ;
- autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures ;

Produits explosifs

- arrêtés portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès réception
- habilitations et/ ou agréments à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs ;
- certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- documents relatifs à la procédure de délivrance du certificat de qualification aux tirs d'artifice et de divertissement.

Permis de conduire :

- arrêtés consécutifs aux visites médicales ;
- délivrance des récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical d'aptitude à la conduite ;
- arrêtés portant suspension et annulation du permis de conduire et mesure éthylotest anti démarrage (GED) ;
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- attestations pour la conduite des taxis, véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
- réponses à des recours gracieux relatifs aux suspensions des permis de conduire ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BRULÉ, chef du bureau de la sécurité civile et Madame Natacha CORALLO, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, ni instructions générales relevant du bureau de la sécurité civile ;
- les documents relatifs aux commissions dont le bureau assure la présidence ou le secrétariat (convocations, procès verbaux) ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau de la sécurité civile ;
- les documents relatifs à l'organisation de l'enseignement secouriste en général et les diplômes.
- les demandes de travaux de déminage.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas GUITTET, chef du bureau de la défense et de la sécurité et à Madame Séverine LACROIX, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la défense et sécurité pour :

- les documents relatifs aux commissions dont le bureau assure la présidence ou le secrétariat (convocations, procès verbaux) ;
- les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, ni instructions générales relevant du bureau de la défense et de la sécurité ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau de la défense et de la sécurité ;
- pour tous sujets en matière de défense civile et de sécurité publique ;
- Les documents concernant les polices administratives listés ci-dessous :

Armes :

- autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
- récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre.

- cartes européennes d'armes à feu ;
- certificats de préposés de tir ;
- visas de cartes professionnelles induisant port d'armes ;

Vidéoprotection :

- récépissés de demande d'installation des systèmes de vidéo- protection ;
- récépissés de déclaration de mise en service des systèmes de video-protection ;

Gardes particuliers

- arrêtés d'agrément des gardes particuliers ;
- cartes de garde particulier.

Chiens dangereux

- arrêtés d'agrément des formateurs.

Produits explosifs

- habilitations et/ ou agréments à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs ;
- certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- documents relatifs à la procédure de délivrance du certificat de qualification aux tirs d'artifice et de divertissement.

Permis de conduire :

- arrêtés consécutifs aux visites médicales ;
- délivrance des récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical d'aptitude à la conduite ;
- arrêtés portant suspension et annulation du permis de conduire et mesure éthylotest anti démarrage (GED) ;
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- attestations pour la conduite des taxis, véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
- réponses à des recours gracieux relatifs aux suspensions des permis de conduire ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine CAUBIEN, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle des polices administratives au sein du bureau de la défense et de la sécurité pour :

- les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, ni instructions générales relevant du bureau de la défense et de la sécurité ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis relatif aux affaires du pôle des polices administratives ;
- les récépissés de déclaration de détention d'armes ;

- les récépissés de demande d'installation de systèmes de vidéo- protection ;
- les récépissés de déclaration de mise en service des systèmes de vidéo- protection.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Anaïs GASPALON, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle de défense civile au sein du bureau de la défense et de la sécurité pour :

- les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, ni instructions générales relevant de son pôle ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires traitées au sein du pôle.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, la délégation qui lui est conférée en application de l'article 2 ci-dessus sera exercée par : Monsieur Thierry BRULÉ et Monsieur Thomas GUITTET chacun dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 janvier 2021

signé

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-17-001

Arrêté préfectoral N° 43
désignant les centres de vaccination permanents contre la
Covid-19
dans le département de Côte d'Or

**Arrêté préfectoral N° 43
désignant les centres de vaccination permanents contre la Covid-19
dans le département de Côte d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en 29 juillet 2020 nommant Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 16 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que les villes concernées par la mise en place d'un centre de vaccination ont donné leur accord et qu'elles se sont engagées à respecter le cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans les centres suivants :

- Arrondissement de Dijon :

Commune de Dijon :

- salle Devoges, 5 bis rue Devosges
- stade Gaston Gerard, rue du Stade

Commune de Chenove : salle des fêtes de la mairie, 2 place Pierre Meunier

Commune d'Is-sur-Tille : centre de santé, rue des Capucins

Commune de Saint-Apollinaire : maison des associations, 129 rue Saint-Jean

- Arrondissement de Beaune :

Commune de Beaune : gymnase des blanches fleurs, 67 rue Blanches Fleurs

Commune de Brazey-en-Plaine : salle polyvalente George Balmes, rue Joseph Magnin

Commune de Pouilly-en-Auxois : 4 espace Jean-Claude Patriarche

- Arrondissement de Montbard :

Commune de Chatillons-sur-Seine : salle Schreder, rue Albert Camus

Commune de Semur-en-Auxois : salle Saint-Exupéry, 11 rue Joseph-Lambert

Commune de Venarey-les-Laumes : salle des fêtes, 18 avenue Jean Jaurès

ARTICLE 2 :

Deux centres de vaccination sur les communes de Montbard et d'Auxonne seront ouverts à une date ultérieure et feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de Côte d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et Montbard, le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans les mairies concernées.

Fait à Dijon,

Le préfet

signé Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-11-001

Arrêté préfectoral N°23 du 8 janvier 2021 portant
prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de
COVID-19 dans le département de la Côte-d'or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral n°23 du 9 janvier 2021 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en 29 juillet 2020 nommant Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que le virus SARS-CoV-2 présente un caractère pathogène et contagieux et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

53, rue de la Préfecture
21014 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 44 64 00

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence sur sept jours glissants dans le département de la Côte-d'Or est de 218,4 pour 100 000 habitants au sein de la population générale, et de 239,2 pour 100 000 habitants parmi la population âgée de plus de 65 ans alors que les moyennes nationales sont respectivement de 124,7 pour 100 000 et de 133,9 pour 100 000 ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte le département de la Côte-d'Or davantage encore que le reste du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que le virus affectant particulièrement le territoire du département de la Côte-d'Or il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

CONSIDÉRANT que la consommation de produits alcooliques est de nature à renforcer le risque de transmission du virus par la désinhibition des comportements qu'elle induit ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le port du masque, comme l'ensemble des gestes barrières, constitue un moyen de lutte contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

VU l'urgence ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°1228 du 17 décembre 2020 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte-d'Or est prolongé jusqu'au 24 janvier 2021.

53, rue de la Préfecture
21014 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 44 64 00

Article 2 - Anticipation du couvre-feu à 18h

Les horaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont remplacés, pour son application dans le département de la Côte-d'Or, par les horaires suivants : entre 18 heures et 6 heures.

Les horaires mentionnés à l'article 4-1, au 3° de l'article 34, au premier alinéa du II de l'article 37, au dernier alinéa du I de l'article 40 et au III bis de l'article 45 du même décret sont remplacés, pour leur application dans le département de la Côte-d'Or, par les horaires suivants : entre 6 heures et 18 heures.

À compter du 11 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

Article 3 :

La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Les polices municipales des communes du département de la Côte-d'Or sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable du dimanche 10 janvier 2021 jusqu'au dimanche 24 janvier 2021.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture ainsi que dans les mairies. Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon,

Le préfet

signé Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-08-001

Ordre du jour de la réunion du 27 janvier 2021 de la
commission départementale d'aménagement commercial
de Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle Environnement et Urbanisme**

Affaire suivie par : Guillaume BROUILLARD (secrétariat CDAC 21)
Tél : 03 80 44 65 21
Mél : pref-cdac21@cote-dor.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de Côte-d'Or**

Réunion du mercredi 27 janvier 2021

ORDRE DU JOUR

14h30 – Création d'un drive à l enseigne LECLERC par transformation d'un relais piéton à la même enseigne en l'organisant pour l'accès automobile, à Longvic :

- dossier de demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale
- enregistré sous le n° 596 le 09 décembre 2020
- demandeur : SAS SODIMAS
- nombre de pistes de ravitaillement : 10
- emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises : 523,83 m²

15h45 – Extension de 150,45 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « Jean Jaurès » situé à Dijon, par la création d'une boulangerie à l enseigne « Intermarché » au sein de la galerie marchande dudit centre commercial :

- dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sans demande de permis de construire
- enregistré sous le n° 597 le 21 décembre 2020
- demandeurs : sociétés IMMO MOUSQUETAIRES et SAS ESTELA
- surface de vente totale après extension : 3 100,45 m²

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 72
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/1

SDIS de la Côte-d'Or

21-2021-01-18-002

Liste d'aptitude opérationnelle Domaine Prévention 2021

Affaire suivie par : lieutenant-colonel Bruno Boltz

SDIS21/chef du Groupement des Services Opérationnels
Tél : 03 80 11 26 42
Mél : bruno.boltz@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
dans le **domaine de la Prévention**
Année 2021

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif à la prévention ;
VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;
VU le nombre de Responsable Départemental (1), de Préventionnistes (6) ;
SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

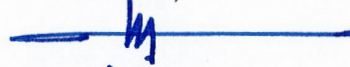
Article 1 : La liste des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en Côte-d'Or est établie comme suit :

NOM - Prénom	Emploi tenu	Emploi complémentaire	Niveau de qualification
REGAZZONI Mickaël	Responsable départemental	Investigateur RCCI	PRV3 / RCCI
KRAWCZYK Nicolas	Préventionniste / Adjoint	/	PRV3
DAUVERCHAIN Alain	Préventionniste	Investigateur RCCI	PRV2 / RCCI
DECHAUME Sylvain	Préventionniste	/	PRV2
DUVERNOIS Arnaud	Préventionniste	Investigateur RCCI	PRV2 / RCCI
NAGEOTTE Justine	Préventionniste	/	PRV2
RICHARD Didier	Préventionniste	Investigateur RCCI	PRV2 / RCCI

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet,


Fabien SUDRY

SDIS de la Côte-d'Or

21-2021-01-18-007

Liste d'aptitude opérationnelle Risques CHimiques
Biologiques - 2021.ods

Affaire suivie par : commandant Cédric JOURNEAU

SDIS21/chef du service équipes spécialisées et formation des cadres

Tél : 03 80 11 26 46

Mél : cedric.journeau@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité Risques CHimiques et biologiques
Année 2021

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU le nombre de Conseillers Techniques Départementaux (2), de Chefs de CMIC (21), de Chefs d'Equipe Intervention (58), de Chefs d'Equipe/Equipiers de Reconnaissance (26) ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « risques chimiques et biologiques » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

NOM Prénom	Emploi opérationnel
BOLTZ Bruno	Conseiller technique départemental Risques chimiques
COLLIN Bertrand	Conseiller technique départemental Risques biologiques
ANDREUCCETTI Philippe	Chef de CMIC
BIDAU Cyril	Chef de CMIC
BRILLET Jason	Chef de CMIC
BOUFENICHE Khamel	Chef de CMIC
DESCHAMPS Olivier	Chef de CMIC
DORMENIL Patrice	Chef de CMIC
DUVERNOIS Arnaud	Chef de CMIC
JOURNEAU Cédric	Chef de CMIC
KRAWCZYK Nicolas	Chef de CMIC
LAMBERT Jean-Robert	Chef de CMIC
PARADON Sébastien	Chef de CMIC
PARDON Christophe	Chef de CMIC
PREIONI Christian	Chef de CMIC
REGAZZONI Mickaël	Chef de CMIC
RENAUD Sandrine	Chef de CMIC
ROUCHE Stéphane	Chef de CMIC
ROY Olivier	Chef de CMIC
SAUSSERET Jean-Michel	Chef de CMIC
SENOT Alexandre	Chef de CMIC
THEUREL Jérôme	Chef de CMIC
XHAARD BOLLON Nicolas	Chef de CMIC

Nom Prénom	Emploi opérationnel
ALIBERT David	Chef d'équipe intervention
ARBEZ Benjamin	Chef d'équipe intervention
ARDISSON Romain	Chef d'équipe intervention
BALLAIS Sylvain	Chef d'équipe intervention
BAUDEGARD Marc	Chef d'équipe intervention
BELDJOUDI Jérôme	Chef d'équipe intervention
BERNASCONI Reynald	Chef d'équipe intervention
BIGUEUR Christophe	Chef d'équipe intervention
BOUCHER Thomas	Chef d'équipe intervention
BOURGEOIS Blandine	Chef d'équipe intervention
BREGAND Matthieu	Chef d'équipe intervention
CALAFATO Alexandre	Chef d'équipe intervention
CAMUS David	Chef d'équipe intervention
CHAPOTOT Gilles	Chef d'équipe intervention
CHAMPDAVEINE David	Chef d'équipe intervention
CHRETIEN Eric	Chef d'équipe intervention
CHRETIEN Pierre	Chef d'équipe intervention
COUTURIER Romain	Chef d'équipe intervention
DABRAINVILLE Geoffroy	Chef d'équipe intervention
DAURELLE Joël	Chef d'équipe intervention
DE MESQUITA Emilien	Chef d'équipe intervention
DECHAUME Sylvain	Chef d'équipe intervention
DUMAS Cédric	Chef d'équipe intervention
DURAND Frédéric	Chef d'équipe intervention
FRANCHEQUIN Régis	Chef d'équipe intervention
GERMAIN Arnaud	Chef d'équipe intervention
GEST Sylvain	Chef d'équipe intervention
GRAND Mickaël	Chef d'équipe intervention
GUICHON Jean-Claude	Chef d'équipe intervention
GUILLON Patrice	Chef d'équipe intervention
JAUDAUX David	Chef d'équipe intervention
JEANNIN Sébastien	Chef d'équipe intervention
JOUVELOT Olivier	Chef d'équipe intervention
KARROUM Hakim	Chef d'équipe intervention
LAINE Yann	Chef d'équipe intervention
LAGNIER Laurent	Chef d'équipe intervention
LANNI Thomas	Chef d'équipe intervention
LEGROS Antoine	Chef d'équipe intervention
MANSOTTE Jean-Marc	Chef d'équipe intervention
MARDAOUI Mouhssine	Chef d'équipe intervention
MENAGE Christophe	Chef d'équipe intervention
MERME Christophe	Chef d'équipe intervention
MOUSSERON Bruno	Chef d'équipe intervention
NOUR Yassine	Chef d'équipe intervention
PIGNET Olivier	Chef d'équipe intervention
POMMIER Jean-Noël	Chef d'équipe intervention
PRADO Michaël	Chef d'équipe intervention
RENGEL Teddy	Chef d'équipe intervention
RICHARD Laurent	Chef d'équipe intervention
SAGET Loïc	Chef d'équipe intervention
THOMAS Christophe	Chef d'équipe intervention
TILLIER Hervé	Chef d'équipe intervention
VADOT Thierry	Chef d'équipe intervention
VANDENSKRICK Julien	Chef d'équipe intervention
VERREY Cyril	Chef d'équipe intervention
WRAZEN Loïc	Chef d'équipe intervention
XHAARD BOLLON Sabine	Chef d'équipe intervention
ZACHARA Daniel	Chef d'équipe intervention

Nom Prénom	Emploi opérationnel
ANNEN Florian	Equipier reconnaissance
ANGUENOT Lucas	Equipier reconnaissance
BAUDEGARD Romain	Equipier reconnaissance
BOUCHE Luca	Chef d'équipe reconnaissance
BRIYS Ludovic	Chef d'équipe reconnaissance
BRULEY Jean noel	Chef d'équipe reconnaissance
CAMP Jean-Baptiste	Chef d'équipe reconnaissance
COMMARET Guillaume	Equipier reconnaissance
DUPLUS Aurélien	Chef d'équipe reconnaissance
DUPREY Arnaud	Chef d'équipe reconnaissance
DURAND Florian	Chef d'équipe reconnaissance
DURAND Maxime	Chef d'équipe reconnaissance
FEVRE Lucas	Equipier reconnaissance
FOUTELET Christian	Chef d'équipe reconnaissance
HENNIENE Mohamed	Chef d'équipe reconnaissance
JOUBART Karine	Chef d'équipe reconnaissance
JOUFFROY Hervé	Chef d'équipe reconnaissance
KURKLINSKI Quentin	Equipier reconnaissance
LEFOL Geoffroy	Chef d'équipe reconnaissance
PICARD Jérémy	Equipier reconnaissance
PIGNON Sébastien	Chef d'équipe reconnaissance
PAGEOT Antony	Chef d'équipe reconnaissance
THOMERE Alexandre	Equipier reconnaissance
TREDEZ Victor	Equipier reconnaissance
UBRIG Denis	Chef d'équipe reconnaissance
VOILLEQUIN Venceslas	Chef d'équipe reconnaissance

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le

18 JAN. 2021

Le Préfet,

Fabien SUDRY

SDIS de la Côte-d'Or

21-2021-01-18-003

Liste d'aptitude opérationnelle Unité Cynotechnie 2021

Affaire suivie par : commandant Cédric JOURNEAU

SDIS21/chef du service équipes spécialisées et formation des cadres
Tél : 03 80 11 26 46
Mél : cedric.journeau@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité Cynotechnie
Année 2021

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;
VU le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n°250, du 18 mai 2015 ;
VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;
VU le nombre de Chefs d'Unité Cynotechnique (1), de Conducteur Cynotechnique (1) ;
SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

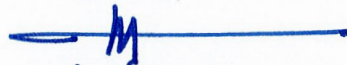
Article 1 : La liste annuelle d'aptitude opérationnelle de l'unité cynotechnique de recherche de personnes ensevelies ou de recherche de personnes égarées par questage du département de la Côte-d'Or, s'établit comme suit :

MAITRE CHIEN			CHIEN		
Nom	Prénom	Emploi	Nom	N° de Tatouage ou de puce	Race
GAILLARD	Yann	Chef d'Unité Cynotechnique	NORIA	Puce n° 250269812273075	Border collie
GENTILHOMME	Damien	Conducteur Cynotechnique	IXIA	Puce n° 250268730233220	Berger allemand

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

SDIS de la Côte-d'Or

21-2021-01-18-004

Liste d'aptitude opérationnelle Unité GRIMP 2021

Affaire suivie par : commandant Cédric JOURNEAU

SDIS21/chef du service équipes spécialisées et formation des cadres
Tél : 03 80 11 26 46
Mél : cedric.journeau@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux »
Année 2021

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
 - Vu** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;
 - Vu** le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;
 - Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu** le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
 - Vu** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
 - Vu** la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;
 - VU** le nombre de Conseillers Techniques (2), de Chefs d'unité (6), de Sauveteurs (15) ;
- Surproposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;**

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom	Prénom	Emploi Opérationnel	Mention complémentaire
JALLAT	Gérard	Conseiller technique départemental	Intervention en site souterrain
COLLIN	Julien	Conseiller technique départemental adjoint	Intervention en site souterrain
BOTT	Christophe	Chef d'Unité	Intervention en site souterrain
CHANCENOTTE	Jean-Michel	Chef d'Unité	Intervention en site souterrain
CUFF	Nicolas	Chef d'Unité	Intervention en site souterrain
FARNIER	Rémi	Chef d'Unité	Intervention en site souterrain
GUERARD	Sébastien	Chef d'Unité	Intervention en site souterrain
LEGRAND	Sébastien	Chef d'Unité	Intervention en site souterrain

Nom	Prénom	Emploi Opérationnel	Mention complémentaire
BECQUET	Jérémy	Sauveteur	/
BERNARD	Sébastien	Sauveteur	Intervention en site souterrain
BORDELET	Cyril	Sauveteur	/
DAMIENS	Jean-Baptiste	Sauveteur	/
DUCHESNE	Bertrand	Sauveteur	Intervention en site souterrain
DURUPT	Quentin	Sauveteur	Intervention en site souterrain
GUTKNECHT	Jean-Denis	Sauveteur	Intervention en site souterrain
GOUJON	Sébastien	Sauveteur	/
HERMAIZE	Anthony	Sauveteur	/
HOBENICHE	Anthony	Sauveteur	Intervention en site souterrain
RAPHA	Anthony	Sauveteur	/
REMBERT	Thomas	Sauveteur	Intervention en site souterrain
SORNAY	Xavier	Sauveteur	Intervention en site souterrain
VAILLE	Olivier	Sauveteur	Intervention en site souterrain
VANDENSKRICK	Damien	Sauveteur	Intervention en site souterrain

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet,

Fabien SUDRY

SDIS de la Côte-d'Or

21-2021-01-18-005

Liste d'aptitude opérationnelle Unité plongée 2021



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



22 D Boulevard Winston Churchill
CS 16209 - 21 062 DIJON Cedex

SDIS de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : commandant Cédric JOURNEAU

SDIS21/chef du service équipes spécialisées et formation des cadres

Tél : 03 80 11 26 46

Mél : cedric.journeau@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité plongée subaquatique
Année 2021

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 20 décembre 2010 ;
- VU** le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le référentiel emplois, activités, compétences pour « les interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;
- VU** le nombre de Conseillers Techniques Départementaux/Conseillers Techniques (2), de Chefs d'unité (6), de Scaphandriers Autonomes Légers (12) ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « plongée subaquatique » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

NOM	EMPLOI OPERATIONNEL	Habilitation profondeur	Aptitude surface non libre	Emploi complémentaire sauveteur aquatique
VESSELLE Alexandre	CONSEILLER TECHNIQUE SAL Départemental	50 m	SNL 2	SAV 1
BAILLY Stéphane	CONSEILLER TECHNIQUE SAL adjoint	50 m	SNL 2	SAV 1
BRICHETEAU Florian	CHEF D'UNITÉ SAL	50 m	SNL 2	SAV 1
LUCAS Kévin	CHEF D'UNITÉ SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
MAIRE Johann	CHEF D'UNITÉ SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
MIRESSI Nicolas	CHEF D'UNITÉ SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
PIGNET Christophe	CHEF D'UNITÉ SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
SILVESTRE Stéphane	CHEF D'UNITÉ SAL	50 m	SNL 1	SAV 1

NOM	EMPLOI OPERATIONNEL	Habilitation profondeur	Aptitude surface non libre	Emploi complémentaire sauveteur aquatique
BAUMANN Gilles	SAL	50 m	SNL 2	SAV 1
BUREAU Jean-Baptiste	SAL	30 m	non	SAV 1
CHOAIN Cyril	SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
DUBOIS Cédric	SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
FICHOT Romain	SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
FIEVET Aurélien	SAL	30 m	non	SAV 1
LAVERDAN Jean-Paul	SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
NAUDET Etienne	SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
PARAT Cédric	SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
PORCHERAY Guillaume	SAL	30 m	SNL 1	SAV 1
RUDE Maxime	SAL	50 m	SNL 1	SAV 1
SEGUIN Mathieu	SAL	50 m	SNL 1	SAV 1

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet,

Fabien SUDRY

SDIS de la Côte-d'Or

21-2021-01-18-006

Liste d'aptitude opérationnelle Unité RAD 2021

Affaire suivie par : commandant Cédric JOURNEAU

SDIS21/chef du service équipes spécialisées et formation des cadres
Tél : 03 80 11 26 46
Mél : cedric.journeau@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité Risques Chimiques Radiologiques
Année 2021

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;
- VU** le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** le nombre de Conseillers Techniques Départementaux/Conseillers Techniques (2), de Chefs de CMIR (14), de Chefs d'Equipe Intervention/Reconnaissance et équipiers (43) ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « risques radiologiques » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi opérationnel
BOLTZ Bruno	Conseiller technique départemental RAD
DUPONT Luc	Conseiller technique RAD
ANDREUCCETTI Philippe	Chef de CMIR
BIDAU Cyril	Chef de CMIR
BOUFENICHE Khamel	Chef de CMIR
BRILLET Jason	Chef de CMIR
DORMENIL Patrice	Chef de CMIR
JOURNEAU Cédric	Chef de CMIR
KRAWCZIK Nicolas	Chef de CMIR
PARADON Sébastien	Chef de CMIR
PREIONI Christian	Chef de CMIR
REGAZZONI Mickaël	Chef de CMIR
ROUCHE Stéphane	Chef de CMIR
ROY Olivier	Chef de CMIR
SAUSSERET Jean-Michel	Chef de CMIR
THEUREL Jérôme	Chef de CMIR

Nom Prénom	Emploi opérationnel
BIGUEUR Christophe	Chef d'équipe intervention RAD
CALAFATO Alexandre	Chef d'équipe intervention RAD
CAMUS David	Chef d'équipe intervention RAD
CHAMPDAVEINE David	Chef d'équipe intervention RAD
CHRETIEN Eric	Chef d'équipe intervention RAD
DECHAUME Sylvain	Chef d'équipe intervention RAD
DESCHAMPS Olivier	Chef d'équipe intervention RAD
DURAND Frédéric	Chef d'équipe intervention RAD
DUVERNOIS Arnaud	Chef d'équipe intervention RAD
FRANCHEQUIN Régis	Chef d'équipe intervention RAD
GRAND Mickaël	Chef d'équipe intervention RAD
GUICHON Jean-Claude	Chef d'équipe intervention RAD
LAMBERT Jean-Robert	Chef d'équipe intervention RAD
MANSOTTE Jean-Marc	Chef d'équipe intervention RAD
MARDAOUI Mouhssine	Chef d'équipe intervention RAD
MENAGE Christophe	Chef d'équipe intervention RAD
PIGNET Olivier	Chef d'équipe intervention RAD
PRADO Michaël	Chef d'équipe intervention RAD
RENGEL Teddy	Chef d'équipe intervention RAD
RICHARD Laurent	Chef d'équipe intervention RAD
SAGET Loïc	Chef d'équipe intervention RAD
WRAZEN Loïc	Chef d'équipe intervention RAD
ALIBERT David	Chef d'équipe reconnaissance RAD
ARBEZ Benjamin	Chef d'équipe reconnaissance RAD
BARDET Mathieu	Chef d'équipe reconnaissance RAD
BELDJOUDI Jérôme	Chef d'équipe reconnaissance RAD
BERNASCONI Reynald	Chef d'équipe reconnaissance RAD
BOUCHER Thomas	Chef d'équipe reconnaissance RAD
BOURGEOIS Blandine	Chef d'équipe reconnaissance RAD
COUTURIER Romain	Chef d'équipe reconnaissance RAD
DUMAS Cédric	Chef d'équipe reconnaissance RAD
DURAND Florian	Chef d'équipe reconnaissance RAD
JEANNIN Sébastien	Chef d'équipe reconnaissance RAD
KARROUM Hakim	Chef d'équipe reconnaissance RAD
JOUVELOT Olivier	Chef d'équipe reconnaissance RAD
LAGNIER Laurent	Chef d'équipe reconnaissance RAD
LANNI Thomas	Chef d'équipe reconnaissance RAD
NOUR Yassine	Chef d'équipe reconnaissance RAD
PAGEOT Anthony	Chef d'équipe reconnaissance RAD
PARDON Christophe	Chef d'équipe reconnaissance RAD
PICARD Jérémy	Chef d'équipe reconnaissance RAD
POMMIER Jean-Noël	Chef d'équipe reconnaissance RAD
THOMERE Alexandre	Equipier reconnaissance RAD

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet,

Fabien SUDRY

SDIS de la Côte-d'Or

21-2021-01-18-008

Liste d'aptitude opérationnelle Unité Sauvetage
Déblaiement 2021

Affaire suivie par : commandant Cédric JOURNEAU

SDIS21/chef du service équipes spécialisées et formation des cadres
Tél : 03 80 11 26 46
Mél : cedric.journeau@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité Sauvetage Déblaiement
Année 2021

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
 - Vu** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;
 - Vu** le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;
 - Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu** la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;
 - Vu** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
 - VU** le nombre de Conseillers Techniques Départementaux (1), de Chefs d'Unité Sauveteurs Déblayeurs (12), de Sauveteurs Déblayeurs (36) ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;**

ARRÊTE

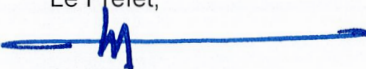
Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « sauvetage-déblaiement » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

NOM Prénom	Emploi opérationnel
GENELOT Eric	Conseiller Technique Départemental Sauveteur Déblayeur
BAUDRAND Julien	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
BERNARD Philippe	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
BERNIER Julien	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
BOUCHER Hervé	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
BOUILLOT Olivier	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
COUSIN Loïc	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
GENETIER Bruno	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
GUEPEY Yves	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
JACQUES Pascal	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
JEANNE Emmanuel	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
LALLEMAND Mathieu	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur
PORCHEROT Alexandre	Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur

NOM Prénom	Emploi opérationnel
BOUVIER Stéphane	Sauveteur Déblayeur
CAMUSET Jérôme	Sauveteur Déblayeur
JACQUET Rémy	Sauveteur Déblayeur
KURKLINSKI Quentin	Sauveteur Déblayeur
MIGNON Claude	Sauveteur Déblayeur
PAIMBLANC Steve	Sauveteur Déblayeur
PIATON Manu	Sauveteur Déblayeur
ABED Akim	Sauveteur Déblayeur
AUBRY Christophe	Sauveteur Déblayeur
BAZIN Marc	Sauveteur Déblayeur
BLANC Eric	Sauveteur Déblayeur
BONNET Stéphane	Sauveteur Déblayeur
BOURDIER Roger	Sauveteur Déblayeur
CONTET Cyril	Sauveteur Déblayeur
COUTACHOT Sébastien	Sauveteur Déblayeur
DEMARCH Johann	Sauveteur Déblayeur
DEVAUX Antoine	Sauveteur Déblayeur
DURAND Florian	Sauveteur Déblayeur
FAVRE Philippe	Sauveteur Déblayeur
FOUQUERAND Gaël	Sauveteur Déblayeur
GAUTHEY Eric	Sauveteur Déblayeur
GOUX Frédéric	Sauveteur Déblayeur
LELARGE Pierre-Yves	Sauveteur Déblayeur
LESNE Gilles	Sauveteur Déblayeur
LORET David	Sauveteur Déblayeur
LORET Frédéric	Sauveteur Déblayeur
MARY Quentin	Sauveteur Déblayeur
NICOLAS Michel	Sauveteur Déblayeur
PLOTON Jessica	Sauveteur Déblayeur
RENGEL Teddy	Sauveteur Déblayeur
ROUSSET Julien	Sauveteur Déblayeur
SAMORI Laurent	Sauveteur Déblayeur
SCHMIDT Cédric	Sauveteur Déblayeur
TURC Raphaël	Sauveteur Déblayeur
VACHEROT Frédéric	Sauveteur Déblayeur
VERSCHAEVE Ludwig	Sauveteur Déblayeur

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet,

Fabien SUDRY

SDIS de la Côte-d'Or

21-2021-01-18-009

Liste d'aptitude opérationnelle Unité Systèmes
d'Information et de Communication 2021

Affaire suivie par : commandant Cédric JOURNEAU

SDIS21/chef du service équipes spécialisées et formation des cadres
Tél : 03 80 11 26 46
Mél : cedric.journeau@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité Systèmes d'Information et de Communication
Année 2021

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;
VU le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n°250, du 18 mai 2015 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication et ses annexes ;
VU le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification du 08 novembre 2018 ;
VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;
VU le nombre de COMSIC (1), d'OFFSIC (7), de chefs de salle CTA/CODIS (9), d'opérateurs CTA/CODIS (25) ;
SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle d'aptitude opérationnelle de l'unité systèmes d'information et de communication du département de la Côte-d'Or, s'établit comme suit :

	Nom	Prénom	Grade	Emploi ou activité
COMSIC	DUPONT	Luc	Commandant	COMSIC
OFFSIC	ROY	Olivier	Lieutenant colonel	OFFSIC
	BIDAU	Cyril	Commandant	OFFSIC
	LAMBERT	Jean-Robert	Commandant	OFFSIC
	XHAARD-BOLLON	Nicolas	Commandant	OFFSIC
	PARDON	Christophe	Capitaine	OFFSIC
	COQUIO	Gaëlle	Lieutenant 2ème classe	OFFSIC
	MERME	Christophe	Lieutenant 2ème classe	OFFSIC

	Nom	Prénom	Grade	Emploi ou activité	
CHEFS DE SALLE	VILBOUX	Romain	Lieutenant 1ère classe	Chef de Salle Opérationnelle	
	GREBILLE	Jean	Lieutenant 2ème classe	Chef de Salle Opérationnelle	
	XHAARD-BOLLON	Sabine	Lieutenant 2ème classe	Chef de Salle Opérationnelle	
	BIARD	Hervé	Adjudant	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	
	ETIENNE	Christophe	Adjudant chef	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	
	GUALDI	Fabrice	Adjudant chef	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	
	HEDIEUX	Patrick	Adjudant chef	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	
	MONGEY	Christian	Adjudant chef	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	
	RICHARD	Ludovic	Adjudant chef	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	
OPÉRATEURS	SPP	BENIER	Cédric	Sergent chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		BRUNET	Morgan	Sergent	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		CAMUS	David	Sergent	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		CENDRIER	Nicolas	Sergent chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		CONVERT	Cyril	Caporal chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		FAUCHARD	Cédric	Sergent chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		FLECHARD	Julien	Sergent	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		FURDERER	Johann	Sergent chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		FURDIN	David	Sapeur	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		GRAND	Mickaël	Sergent chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		JUPILLE	Thomas	Sergent chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		LAGRANGE	Thibaud	Caporal chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		LEGROS	Céline	Caporal chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		LELARGE	Pierre-Yves	Sergent chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		MOUSSERON	Sophie	Caporal	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		PAINBLANC	Steve	Sergent chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		PETIT	Maxime	Sergent chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		REMOND	Gaetan	Sergent	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
		RENAUD	Thomas	Sergent	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle
	RESZKIEWICZ	Bruno	Caporal	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle	
SAAD	Yassine	Caporal	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle		
SCHMIDT	Cédric	Sergent	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle		
TROIZIER	David	Caporal	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle		
VAXILLAIRE	Yann	Sergent chef	Chef Opérateur de Salle Opérationnelle		
PAIS	BOUCHER	Isabelle	Agent de maîtrise	Opérateur en CTA CODIS	

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 18 JAN. 2021

Le Préfet,

Fabien SUDRY